

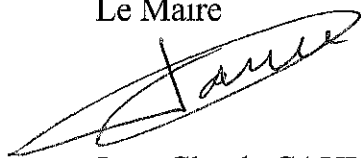
DEPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE LÉVIGNACQ

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2023 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023.05.23 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Convention
CDG40 - APPROUVÉE

Liste et délibération publiée sur le site internet de la commune le **01 JUIN 2023**

Le Maire



Jean-Claude CAULE





DEPARTEMENT DES LANDES
CANTON DE CASTETS
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 26 MAI 2023

Nombre :

De conseillers en exercice	11
De présents	9
De votants	11

N°2023.05.23

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six du mois de mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 22 mai 2023, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur MINVIELLE Jean-Michel, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LAVIGNE Noëlle, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents : Monsieur DA SILVA Jean (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph), Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Madame CHAGNON Agnès).

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....

**OBJET : Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
Convention CDG 40**

Monsieur le Maire rappelle le caractère obligatoire de se prémunir d'un Plan Communal de Sauvegarde selon les lois et décrets relatifs à la modernisation de la sécurité civile de 2005.

Afin de verser ce document dans le futur Plan Intercommunal de Sauvegarde, rendu également obligatoire, la commune de LEVIGNACQ doit régulariser cette situation.

Le service PCS du Centre de Gestion des Landes propose une convention d'adhésion au service Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette convention permettra l'élaboration d'un PCS et DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et/ou la mise à jour de ce dernier.

L'élaboration ou la mise à jour des PCS et DICRIM permettra :
- de prendre en compte les modifications introduites par le nouveau Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) arrêté par les services de l'Etat dans le département ;



- de prendre en compte tous les changements de personnels, de mise à jour des tableaux relatifs aux personnes nécessitant une attention particulière, de numéros de téléphone des élu(e)s et référent(e)s, ainsi que la mise à jour de la cartographie (notamment concernant le risque inondation) ;
- de réaliser une mise à jour du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ainsi que l'affichage obligatoire en mairie concernant les risques majeurs et, pour les communes concernées, le plan POLMAR (pollution maritime).

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention présenté pour une durée de 3 ans pour un montant de 1 400 € pour la commune de LEVIGNACQ (tarif de base pour communes de moins de 500 habitants) ;



**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- approuve la convention cadre portant sur la création et la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde présentée en annexe,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance,
Les jours mois et an ci-dessus,
Pour Extrait conforme,
Le Maire,



CAULE Jean-Claude

